

Décret

Générale

modern

Décret n° 2024-105/PR/MENFOP portant création du Brevet de l'Enseignement Fondamental.

n° 2024-105/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
10 juin 2024

Numéro JO
n° 09 du 15/05/2024

Date du numéro
15 mai 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21/04/2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10/07/2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien
- VU** La Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- VU** La Loi n°45/AN/14/7ème L portant modifications partielles de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- VU** La loi n°23/AN18/8ème L modifiant la loi n°164/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- VU** Le Décret n°81-010/PR/EN portant création d'un Brevet d'Études du Premier Cycle
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU** Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU** L'Arrêté n°81-0076/PR/EN fixant les conditions d'inscription, la nature et l'organisation des épreuves du Brevet d'Etudes du Premier Cycle
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Février 2024.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I : Dispositions générales

Article 1

Il est créé un brevet de l'Enseignement Fondamental (BEF).

Article 2

Le Brevet d'Enseignement Fondamental, certification sanctionnant le cursus fondamental, pour valider l'acquisition des compétences des enseignements dits fondamentaux à savoir la ou les langue(s) d'enseignement, les mathématiques et les sciences.

Pour les établissements scolaires bilingues, les langues d'enseignement sont l'arabe et le français. Le Brevet d'Enseignement Fondamental portera la mention "Section Bilingue".

TITRE II : Modalités de préparation du diplôme.

Article 3

Le Brevet d'Enseignement Fondamental comprend trois ou quatre épreuves finales ponctuelles évaluées selon les modalités fixées par le règlement des examens figurant en Annexe :

Article 4

La nature et la durée des épreuves de l'examen sont définies comme suit : Français : Coefficient 2 ; Durée de l'épreuve : 3 heures. Le sujet de l'épreuve écrite de français au BEF et ses modalités sont conformes au programme de la classe 9e année. L'épreuve prend appui sur un texte éventuellement accompagné d'une image. Notée sur 20 points, l'épreuve de français est composée de :

Arabe : Coefficient 2 ; Durée de l'épreuve : 3 heures. Le sujet de l'épreuve écrite d'arabe au BEF et ses modalités sont conformes au programme de la classe 9e année des établissements scolaires bilingues. L'épreuve prend appui sur un texte éventuellement accompagné d'une image. Notée sur 20 points, l'épreuve d'arabe est composée de :

Mathématiques : Coefficient 2 ; Durée de l'épreuve : 2 heures. Le sujet et les modalités de l'épreuve écrite correspondent au programme de la classe de 9e année. Les exercices qui composent le sujet permettent d'évaluer les connaissances ainsi que la maîtrise des compétences "chercher", "modéliser", "représenter", "raisonner", "calculer" et "communiquer" décrites dans ce programme. L'épreuve de mathématiques est notée sur 20 points. Cette épreuve est composée de 5 exercices :

L'épreuve de mathématiques doit couvrir les domaines ci-dessous

- Nombre et Calculs
- Géométrie
- Grandeurs et organisations des données, fonction
- Algorithmique et programmation.

Sciences : Coefficient 1 ; Durée de l'épreuve : 2 heures. Cette épreuve comprend une partie de Physique-chimie et une partie de Sciences de la Vie et de la Terre d'une durée 1 heure chacune. Le sujet de l'épreuve écrite de Sciences au BEF et ses modalités sont conformes aux programmes de la 9e année. Partie Sciences de la Vie et de la Terre: Cette évaluation est composée d'une situation problème, la plus intégratrice, qui couvre simultanément deux ou les trois thèmes du programme. L'épreuve notée sur 10 points, est composée d'un exercice complexe. Le sujet débute par un texte court introduisant la situation problème qui investit quatre compétences à travers des consignes dépendantes pour la résolution du problème de la situation. Consigne 1 : 2 points Les questions posées permettent de vérifier si le candidat a acquis les notions clés du programme

- Choisir et/ou ordonner des connaissances
- Distinguer parmi ses connaissances celles qui sont applicables à une situation donnée
- Restituer des connaissances acquises sur un sujet donné. Consigne 2 : 3 points Les questions évaluent l'application de la démarche scientifique par le candidat

- Formuler un problème scientifique
- émettre des hypothèses et- vérifier les hypothèses
- proposer un protocole expérimental. Consigne 3 : 3 points Les questions vérifient la capacité du candidat à analyser un document scientifique
- Les justifications s'appuient sur les données du support
- Mettre en évidence des relations de cause à effet
- Analyser et interpréter un graphique, un tableau. Consigne 4 : 2 points Les questions apprécient la capacité du candidat à utiliser correctement les modes d'expression scientifiques
- Représenter simplement les éléments d'une photo par un schéma
- Utiliser correctement des unités
- Estimer et utiliser une échelle. Les consignes ont pour supports 3 à 5 documents de nature variée : texte informatif, graphique, tableau, document iconographique, etc
- Les questions doivent couvrir les quatre compétences suivantes : * CSV1 : Utiliser correctement de la démarche scientifique ; * CSV2 : Restituer des connaissances de manière organisée ; * CSV3 : Exploiter de façon pertinente les supports étudiés ; * CSV4 : Utiliser correctement les modes d'expressions scientifiques. NB : L'ordre des compétences dans le sujet et les points attribués à chaque consigne peuvent varier selon la complexité du document exploité.

Partie Physique-chimie: L'épreuve de physique-chimie doit permettre d'évaluer les connaissances figurant dans le programme de physique-chimie. Le sujet porte sur des champs de la physique et de la chimie. Il est composé de deux exercices. L'épreuve est notée sur 10 points.

TITRE III : Conditions d'accès et de délivrance.

Article 5

Peut être inscrit :

Article 6

Compte tenu des dispositions de l'article 4 du présent décret, sont déclarés admis, les candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 7

Le diplôme délivré au candidat porte les mentions :

TITRE IV : Organisation des examens.

Article 8

Les candidatures au Brevet d'Enseignement Fondamental sont reçues à la Direction Générale des Examens, des Concours et de l'Évaluation.

Les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription à l'examen sont fixées par la Direction Générale des Examens, des Concours et de l'Évaluation par note de service.

Article 9

Tous les candidats sont assujettis aux droits d'examen, définis par un décret.

Article 10

Le jury est présidé par des personnes désignées par le Ministre, et comprend

– Des Inspecteurs– Des membres de la Direction Générale de l'Enseignement.

Article 11

Une seule session est organisée chaque année pour la délivrance du Brevet d'Enseignement Fondamental. La date de l'examen est fixée par note ministérielle.

Article 12

Les sujets des épreuves écrites de l'examen sont choisis par un inspecteur disciplinaire, assisté d'une commission comprenant des membres du personnel enseignant et encadrant, désignés par lui.

Article 13

Les candidats à l'examen devront, au moment des épreuves, faire la preuve de leur identité.

Article 14

Toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves entraîne la tenue du conseil de discipline, selon la réglementation en vigueur. Un rapport sera adressé au Président de jury, par le Chef de Centre. Les chefs de centre sont nommés par note de service du Secrétaire Général et sont désignés parmi les chefs d'établissements.

Article 15

Le diplôme du Brevet d'Enseignement Fondamental est délivré par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 16

L'obtention du diplôme du Brevet d'Enseignement Fondamental ne donne en aucun cas le droit de passage en classe de seconde.

Article 17

Toutes dispositions antérieures contraire au présent décret sont abrogées tels que : Le Décret n°81-010/PR/EN portant création d'un Brevet d'Études du Premier Cycle, l'Arrêté n°81-0073/PR/EN fixant les droits d'inscription au Brevet d'Études du Premier Cycle, l'Arrêté n°81-0076/PR/EN fixant les conditions d'inscription, la nature et l'organisation des épreuves du Brevet d'Études du Premier cycle, Arrêté n°95-0575/PR/EN du 27 mai 1995, fixant les conditions d'inscription, la nature et l'organisation des épreuves du Brevet d'Études du Premier cycle et l'Additif n°85-1414/PR/ENJS à l'Arrêté n°81-0076/PR/EN du 20 janvier 1981 fixant les conditions d'inscription, la nature et l'organisation des épreuves du Brevet d'Études du premier cycle.

Article 18

Le présent Décret sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

| Annexe:Règlement d'examen |

| --- |

| EPREUVES | Coefficient | Nature de l'épreuve | Mode | Durée |

| Français | 2 | Écrite | Terminal | 3 heures |

| Arabe | 2 | Écrite | Terminal | 3 heures |

| Mathématiques | 2 | Écrite | Terminal | 2 heures |

Fait à Djibouti, le 08 Mai 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMÄÏL OMAR GUELLEH